RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

- L'Eglise de Dannes (Pas de Calais)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
to the state of th
appartenant à la commune de Dannes
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
nari, Zi
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
HE WILL THE WASHINGTON THE WIND FOR THE SECOND CONTRACTOR SERVICES AND THE SECOND CONTRACTOR OF
archives de la préfecture cau maire de la commune d
and the first to the second control of the second second section in the sec
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
to that to present the present of the conference
Paris, le 10 10 11 10 16
1 aris, 10
109
10/

T. S. V. P.

6-484-1925. [10713]